MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DES ARCHIVES DE FRANCE

PARIS, le 4 novembre 1953

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE

Circ. AD.53-20

à

Messieurs les ARCHIVISTES EN CHEF des départements

OBJET : Versement des papiers judiciaires

Vous trouverez ci-joint copie de la circulaire que la Chancellerie va adresser incessamment aux Cours et juridictions au sujet des papiers des greffes.

L'envoi de ces instructions ne manquera pas de faciliter votre tâche auprès des organismes judiciaires de votre département.

Il m'a semblé opportun d'y joindre le texte de la lettre par laquelle la Chancellerie m'a envoyé la circulaire en question.

La modification proposée pour les nos 54, 55 et 56 du tableau annexé à ma circulaire AD 53-7 a reçu mon accord. Il y aura donc lieu d'en tenir compte.

Charles BRAIBANT.

MINISTERE
DE LA JUSTICE

Direction Civile

Législation
4 J 2 s/c I3º

PARIS, le I7 octobre I953

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

à Monsieur LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE
(Direction des Archives de France)
I403-AD/73 - 2765

Comme suite à nos précédents échanges de correspondances, j'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli le projet de circulaire relatif au versement aux archives des papiers des Parquets et des Greffes que je me propose d'adresser aux Chefs de Cours et aux Chefs de juridictions intéressées.

Il est apparu à la Direction des Affaires Criminelles de mon Département qu'il conviendrait que les Archives conserve pendant 20 années, avant de procéder à leur élimination après triage, les dossiers d'instruction et d'audience, les non-lieux et les procès-verbaux de police et de gendarmerie (Nº 54,55 et 56 de l'Annexe, colonne 2). En effet, la conservation de ces documents pendant un délai de 20 ans peut présenter un intérêt notamment en cas d'instance en révision.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si ce projet de circulaire appelle des observations de votre part.

Je vous prie notamment de bien vouloir me préciser si vos services d'Algérie et des départements d'Outre-mer sont en mesure de recevoir les documents visés. Dans la négative, la diffusion de cette circulaire serait limitée à la métropole.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Par autorisation,
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU,

(signé) : FRECHE.

DIRECTION CIVILE

Législation

4 J 2 sc.I3º

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur LE PRESIDENT
Cour d'Appel d
et
Monsieur LE PROCUREUR GENERAL près ladite Cour

Versement aux archives
des papiers des Parquets
et des Greffes.

Les Parquets et les greffes conservent un grand nombre de documents qui ne sont pas destinés à être fréquemment consultés et qui rendent, du fait de l'insuffisance des locaux disponibles, très difficile un classement méthodique et une bonne conservation des archives.

C'est pourquoi, en accord avec M. le Ministre de l'Education Nationale, j'ai décidé de faire opérer le versement à Paris, aux Archives nationales et, en province, aux Archives départementales, de toute une série de papiers et documents actuellement conservés dans les Parquets et les greffes des Cours d'appel et des tribunaux de première instance et dans les greffes des justices de paix et des tribunaux de simple police.

En conséquence, dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec M. l'Archiviste en chef en vue d'effectuer ce versement conformément aux instructions suivantes :

sement des documents aux Archives :

Iº - Documents susceptibles de faire l'objet d'un versement -

Je vous rappelle qu'aux termes du décret du 2I juillet I936 réglementant les versements dans les dépôts d'Archives d'Etat des papiers des Ministères et des Administrations qui en dépendent, la remise aux archives des documents ayant plus de cent ans de date est obligatoire. Les doubles des registres de l'état civil eux-mêmes n'échappent pas à cette prescription; seuls ceux dont la date de clôture est postérieure à I.853 devront être conservés dans les greffes.

...

Pour les documents n'ayant pas cent ans de date, le versement aux archives n'est que facultatif. Il appartient aux chefs de parquets et aux greffiers intéressés d'apprécier dans quelle mesure il doit être effectué, en tenant compte d'une part de l'intérêt qu'il présente pour la bonne marche de leurs services, d'autre part de la capacité de logement des locaux des archives qui leur sera précisée par M. l'Archiviste en chef.

De toute façon, le versement ne doit porter que sur les catégories de documents qui sont énumérées dans l'Annexe ci-jointe. Parmi ces documents seuls peuvent être remis aux archives ceux qui ont une ancienneté minimum égale à celle qui est indiquée dans la colonne 1 de cette annexe; pour les registres, le délai indiqué court à partir de la clôture du registre.

Si le versement de pièces non visées dans l'Annexe vous paraissait nécessaire, vous voudriez bien en référer à ma Chancellerie.

2º - Modalités matérielles du versement :

Trois hypothèses doivent être envisagées :

Dans les départements où les locaux des Archives sont assez vastes pour recevoir, sans tri préalable, les papiers et documents judiciaires devenus inutiles, M. l'archiviste en chef, après s'être mis en rapport avec les autorités judiciaires, et d'accord avec elles, fera procéder à l'enlèvement et au transport de ces papiers. Les travaux de triage et de classement seront effectués par ses soins au dépôt des archives.

Dans les départements où la place disponible dans les locaux des archive est tellement restreinte que le transfert des documents judiciaires ne peut y être envisagé qu'après triage, cette opération s'effectuera au parquet même ou au greffe, et ce n'est qu'ensuite que sera opéré le dépôt aux archives des papiers conservés.

Si M. l'Archiviste en chef se trouve dans l'impossibilité matérielle de recevoir le moindre versement dans ses locaux, alors que ceux du Palais ou du greffe ont une capacité suffisante, il pourra exceptionnellement être affecté au dépôt des documents judiciaires une pièce du Palais ou du greffe, à condition que celle-ci soit complètement indépendante. Cette affectation sera faite, à la demande de M. l'Archiviste en chef, par les chefs de la juridiction intéressée. Le local ainsi désigné constituera une annexe des archives et les documents entreposés y seront classés et gérés par le service des archives.

3º - Frais occasionnés par le versement :

Les frais de transport aux Archives des papiers des parquets et des greffes ne doivent pas être imputés au budget du Ministère de la Justice, pas plus que les indemnités qui pourraient être dues au personnel des Archives pour les travaux de triage et de classement opérés sur place, dans les locaux du Palais de Justice.

...

Aucune dépense de ce chef ne devra donc être engagée avant que le parquet n'ait obtenu du service des archives l'assurance que celui-ci dispose de crédits suffisants pour en acquitter le montant.

Triage, conservation et suppression des documents versés aux Archives :

Les documents versés aux Archives subissent un sort différent selon leur importance : certains sont éliminés immédiatement et vendus pour être mis au pilon - d'autres sont conservés temporairement - seuls ceux qui présentent un intérêt tout particulier sont conservés indéfiniment.

Il est indiqué à la colonne 2 de l'Annexe ci-jointe, pour chaque catégorie de documents, s'ils sont conservés ou supprimés, et s'il est procédé, ou non, à un triage préalablement à ce classement.

1º - Triage

Le triage a pour but soit d'alléger une série à conserver des exemplaires sans intérêt, soit au contraire de retenir les documents intéressants qui peuvent être compris dans une série dont l'élimination a été décidée. De toute façon, c'est à M. l'Archiviste en chef, seul, et à ses collaborateurs, qu'il appartient d'y procéder.

2º - Suppression

M. l'Archiviste en chef établit un bordereau sommaire des documents à supprimer indiquant la nature des pièces et leurs dates extrêmes. Ce bordereau est ensuite soumis au visa du Parquet. Ce visa ne doit être accordé que si le bordereau ne comprend que des documents indiqués à la colonne 2 de l'annexe comme devant être éliminés. Au cas où la suppression proposée concernerait des documents au sujet desquels ma Chancellerie ne s'est pas prononcée, vous voudrez bien m'en référer.

Les formalités réglementaires pour la vente au profit de l'Etat de ces vieux papiers sont remplies par M. l'Archiviste en chef.

3º - Conservation

Les documents qui sont mentionnés à la colonne 2 de l'annexe comme devant être conservés, sans autre précision, sont conservés indéfiniment. Les autres le sont pendant le délai indiqué.

Les documents conservés aux archives resteront à la disposition des Procureurs et des Greffiers qui pourront, s'il y a lieu, en demander communication avec déplacement. Ils seront classés séparément et seront considérés comme faisant partie des annexes du greffe sauf en ce qui concerne les registres et papiers provenant de très anciennes juridictions supprimées, tels que tribunaux de l'ancien régime et de la période révolutionnaire.

...

En ce qui concerne spécialement les registres de l'état-civil, les ex
péditions et extraits des actes qu'ils contiennent seront délivrés pa
les soins et au profit du greffier intéressé.

Destinataires :

MM. les Premiers Présidents,
les Procureurs généraux,
les Présidents des tribunaux de première instance,
les Procureurs de la République,
les Juges de paix.

(Métropole - Algérie - Départements d'Outre-Mer).